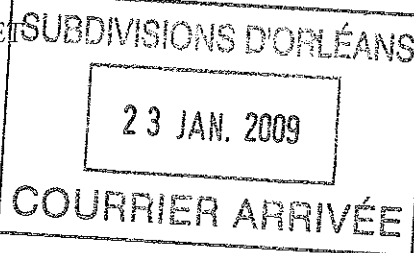




PREFECTURE DU LOIRET



DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR Mlle GAULT
TELEPHONE 02.38.81.41.31
COURRIEL marie-agnes.gault@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE IC ARRETES PRESCRIPTIONS
COMPLEMENTAIRES HYDROCHEM

A R R E T E

imposant des prescriptions complémentaires à la Société HYDROCHEM implantée à FERRIERES EN GATINAIS, zone industrielle du Petit Crachis

**Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la directive n° 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 (directive IPPC) relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le code de l'environnement, et notamment le livre I, le titre Ier du livre II (partie législative), et le titre I du livre V (parties législative et réglementaire),
- VU le code de la santé publique, et notamment les articles R. 1416-16 à R. 1416-21,
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2000 autorisant la Société TECHNOCHIM CHIMIDEROUIL à exploiter une usine de traitement de surfaces sur le territoire de la commune de FERRIERES EN GATINAIS, zone industrielle, rue du Petit Crachis,
- VU le récépissé de déclaration de cession délivré le 4 octobre 2007 à la Société HDYROCHEM (siège social : zone industrielle des Gresses, 26290 DONZERE) pour l'établissement susvisé, précédemment tenu par la Société TECHNOCHIM CHIMIDEROUIL,
- VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, du 26 novembre 2008,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 18 décembre 2008,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté complémentaire,

CONSIDERANT que le site, soumis à autorisation préfectorale, entre dans le champ d'application de la Directive n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 précitée, et notamment son annexe I, catégorie 2.6. intitulée "installations de traitement de surface de métaux et matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique, lorsque le volume des cuves affectées au traitement mis en œuvre est supérieur à 30 m³",

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juin 2000 susvisé fixe, pour certains paramètres émis par l'installation, des valeurs limites d'émission supérieures aux valeurs limites définies dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 précité,

CONSIDERANT que certaines dispositions de cet arrêté préfectoral doivent être revues afin de prendre en compte les niveaux d'émission associés aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) figurant dans les documents « BREF » (Best available techniques REference documents) élaborés par la Commission européenne et définissant les valeurs de référence à atteindre,

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTÉ

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 1

Les dispositions du point 4.4. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 juin 2000, relatives aux valeurs limites d'émission associées aux caractéristiques des rejets atmosphériques, sont remplacées par :

Rejets admissibles canalisés :

Paramètre	Valeurs limites d'émissions (mg/Nm ³)
Débit d'extraction	10500 m ³ /h
Acidité totale (H ⁺)	0,5 mg/Nm ³
HF	2 mg/Nm ³
NOx (exprimé en NO ₂)	200 mg/Nm ³
SO ₂	100
NH ₃	30
Nickel	5
Chrome VI (Cr VI)	0,1
Chrome total (Cr total)	1

- Pour les paramètres SO₂, NH₃, Nickel, HCl, HCN, Zn, Cu, CrVI, Cr total et particules, l'exploitant réalise, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude permettant de caractériser la présence ou non de ces polluants. L'étude s'appuie notamment sur une mesure des rejets atmosphériques réalisée à une période représentative de l'activité de l'établissement. Pour les paramètres SO₂, NH₃, Nickel, chrome total HCl, HCN, Zn, Cu, Cr VI, Cr total et particules, l'étude met en évidence les éventuels écarts entre les valeurs de rejets et les niveaux d'émission associés au BREF (10 mg/Nm³ pour SO₂ et NH₃, 0,1 mg/Nm³ pour Nickel, 0,2 mg/Nm³ pour chrome total, 30 mg/Nm³ pour HCl, 0,5 mg/ Nm³ pour le Zn, 30 mg/ Nm³ pour les particules, 3 mg/Nm³ pour le HCN et 0,02 mg/Nm³ pour le Cu).
- L'exploitant réalise, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une analyse technico-économique des écarts mis en évidence entre les rejets en SO₂, NH₃, Nickel, HCl, HCN, Zn, Cu, Cr total et particules de l'établissement et les niveaux de référence d'émission associés au BREF traitement de surface des métaux (10 mg/Nm³ pour SO₂ et NH₃, 0,1 mg/Nm³ pour Nickel, 30 mg/Nm³ pour HCl, 3 mg/Nm³ pour HCN, 0,5 mg/ Nm³ pour le Zn, 30 mg/ Nm³ pour les particules, 0,02 mg/Nm³ pour le Cu et 0,2 mg/Nm³ pour le Cr total) :
- définissant les actions à mettre en place afin de respecter les niveaux d'émission associés à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles ;
- proposant un calendrier de mise en œuvre des actions nécessaires ou un argumentaire démontrant que les investissements nécessaires pour la mise à niveau induiraient des coûts excessifs qu'il ne serait pas viable de faire supporter à l'entreprise au regard de ses capacités financières.

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 2

Les dispositions du point 3.5.3.3. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 juin 2000, relatives aux valeurs limites d'émission associées aux caractéristiques des rejets admissibles dans le réseau "eaux usées", sont remplacées par :

1) Généralités :

La qualité et les modalités des rejets dans les réseaux collectifs respectent les normes et règles figurant dans une convention spéciale de déversement conclue entre la collectivité et l'exploitant et établie selon les indications de la circulaire n° 86.140 du 19 mars 1986 du Ministre de l'intérieur et de la centralisation.

2) Origine :

Eaux usées (sanitaires, douches, lavabos) et eaux industrielles traitées.

3) Qualité :

Les eaux rejetées dans le réseau collectif ont les caractéristiques physico-chimiques suivantes :

- Débit moyen : 2 m³/j,
- Débit maximal : 3 m³/j,
- Température < 30 °C,
- PH compris entre 6,5 et 9.

Paramètre	Valeurs limites d'émission	
	VLE (mg/l)	Flux (g/j)
MES	30	90
DCO	600	900
DBO5	200	300
HC	5	15
F	15	45
P total	50	60
Nitrites	1	3
N total	150	200
CrVI	0,1	0,3
Cr total	1	3
Fe	5	15
Al	5	15
Cu	2	6
Ni	1	3
total métaux	8	-
Ag	0,5	0,01
As	0,1	0,2
Hg	0,05	0,1
CN	0,1	0,2
AOX	5	10
Cd	0,2	0,5
Zn	3	6
Tributylphosphate	4	8
Pb	0,5	1
Sn	2	4
CrIII	0,9	2,7

- Pour les paramètres Ag, As, Hg, CN, AOX, Cd, Zn, CrIII, Tributylphosphate, Pb et Sn, l'exploitant réalise, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude permettant de caractériser la présence ou non de ces polluants. L'étude s'appuie notamment sur une mesure réalisée durant une période représentative de l'activité de l'établissement. Pour les paramètres AOX, Zn, et DCO, l'étude met en évidence les éventuels écarts entre les valeurs de rejets et les niveaux d'émission associés au BREF (0,5 mg/l pour les AOX, 2 mg/l pour le zinc et 500 mg/l pour la DCO).
- L'exploitant réalise, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une analyse technico-économique des écarts mis en évidence entre les rejets en AOX, Zn et DCO et les niveaux de référence d'émission associés au BREF (0,5 mg/l pour le paramètre AOX, 2 mg/l pour le paramètre Zn et 500 mg/l pour la DCO) :
- définissant les actions à mettre en place afin de respecter les niveaux d'émission associés à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles ;
- proposant un calendrier de mise en œuvre des actions nécessaires ou un argumentaire démontrant que les investissements nécessaires pour la mise à niveau induiraient des coûts excessifs qu'il ne serait pas viable de faire supporter à l'entreprise au regard de ses capacités financières.

4) Limitation des débits d'effluents :

Le débit correspond à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans la chaîne de traitement, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

ARTICLE 3 - Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra faire application, indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article L. 514-11 du code de l'environnement, des autres sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 de ce même code :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

ARTICLE 4 - Délais et voies de recours

A - RECOURS ADMINISTRATIFS

L'exploitant peut, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié, introduire un recours en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

- soit gracieux, adressé à M. le Préfet de la Région Centre - Préfet du Loiret - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- soit hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire - Direction de l'Eau et de la Prévention des Pollutions et des Risques - 20 avenue de Ségur - 75007 PARIS CEDEX.

B - RECOURS CONTENTIEUX

- 1) l'exploitant peut, dans le délai de deux mois à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux ou hiérarchique, déposer un recours contentieux ;
- 2) les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, peuvent déposer un recours contentieux, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation :
 - en saisissant le Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours, considéré comme une demande au sens de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 5 - Obligations du Maire

Le Maire de FERRIERES EN GATINAIS est chargé :

- De joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.
Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.
- D'afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret - Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

ARTICLE 7 - Affichage

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 8 - Publicité

Un avis est inséré par les soins du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, la Sous-Préfète de MONTARGIS, le Maire de FERRIERES EN GATINAIS et l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 21 JAN. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Michel BERGUE

DIFFUSION :

- ☐ Original : dossier
- ☐ Intéressé : Société HYDROCHEM
- ☐ Mme la Sous-Préfète de MONTARGIS
- ☐ M. le Maire de FERRIERES EN GATINAIS
- ☐ M. l'Inspecteur des installations classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- ☐ M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Equipement (SUADT)
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- ☐ M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- ☐ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- ☐ M. le Directeur Régional de l'Environnement
Service nature, paysages et qualité de la vie
5 avenue Buffon – BP 6407 – 45064 ORLEANS CEDEX 2